



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale

#### sur les femmes et de la session extraordinaire

#### de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes

#### en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement

#### et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs

#### stratégiques et mesures à prendre dans les domaines

#### critiques et autres mesures et initiatives

### Déclaration présentée par National Council of German Women's Organizations, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## **Déclaration**

### **Violence familiale**

Le National Council of German Women's Organizations fonde son action sur le paragraphe 124 d) du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en vertu duquel, les gouvernements doivent légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants, et assurer la protection des femmes contre la violence. Dans ce contexte, le National Council demande que la législation nationale des États Membres de l'ONU interdise aux partenaires violents de se rendre au domicile conjugal qu'ils partageaient avec leurs victimes. Pour éviter que les réglementations sur le droit de visite ne permettent de contourner ce type de directives, la violence, le harcèlement permanent et les comportements menaçants ou de persécution à l'encontre des mères doivent être reconnus comme une menace pour le bien-être de leurs enfants, y compris dans les cas où les enfants ne font pas eux-mêmes l'objet de violences ou n'en sont pas directement victimes. Les graves troubles psychologiques dont souffrent souvent les mères du fait de la violence doivent être pris en compte dans les décisions relatives aux droits de visite et de garde, de même que la question de leur protection ultérieure. En conséquence, tout acte de violence doit obliger son auteur à quitter le domicile; il ne récupérera son droit de visite des enfants que s'il peut apporter la preuve qu'il n'a plus de comportement dangereux.

### **Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé**

Le National Council se fonde sur le paragraphe 130 b) du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui appelle à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes. Pour ce faire, il faut que des dispositions efficaces soient prises dans les pays d'origine de la traite. Les États Membres qui sont des pays de destination doivent pour leur part apporter une aide économique aux pays d'origine, pour y promouvoir l'indépendance économique des femmes. Les pays d'origine sont invités à fournir un appui durable aux groupes locaux de défense des droits de l'homme. Il faut aussi soutenir de façon appropriée les projets locaux visant à conseiller et aider ces femmes, et assurer convenablement la coordination des activités. Des centres de soutien et des refuges pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles et de la traite doivent être ouverts avec des financements adéquats, en particulier dans les zones de guerre et de crise. Il faut également prendre des mesures pour sensibiliser la police et le personnel chargé des enquêtes à l'échelle nationale et internationale dans ces régions. Pour bien informer les victimes potentielles, il convient de compiler et de diffuser de manière systématique des renseignements sur les moyens légaux et sûrs d'émigrer et sur les méthodes des trafiquants d'êtres humains.

Le National Council s'appuie également sur le paragraphe 130 d) du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et demande la mise en place ou le renforcement de structures de soutien des victimes

de la traite. Il conviendrait d'impliquer activement les structures existantes, en particulier celles des organisations non gouvernementales. Il faut aussi obtenir des financements pérennes à long terme. En élaborant des mesures pour éliminer la traite des êtres humains, les États Membres de l'ONU doivent préserver les droits de l'homme des victimes et les protéger contre les poursuites pénales. Il faut aussi garantir aux victimes de la traite l'indemnisation la plus importante possible. Les victimes doivent notamment pouvoir engager des recours juridiques pour obtenir une rémunération pour le travail effectué et un dédommagement pour les préjudices physiques et psychologiques subis, ce qui implique de créer le cadre juridique requis. Il se peut que les États Membres soient amenés à créer des fonds d'indemnisation directe pour les cas difficiles ou ceux dans lesquels il n'est pas possible d'engager de recours contre les coupables. Les victimes de la traite doivent recevoir une autorisation de séjour dans les États Membres de l'ONU, et ce indépendamment de leur volonté de coopérer dans le cadre des procédures d'enquête et des poursuites pénales. Il faut aussi que leur droit à bénéficier de mesures d'intégration et d'éducation dans les États Membres de l'ONU soit garanti.

En conclusion, le National Council rappelle le paragraphe 124 f) du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et demande aux États Membres de l'ONU d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

---